

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2764/92 DE LA COMMISSION**  
**du 23 septembre 1992**  
**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 61/92 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2682/92 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2682/92 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2682/92, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 septembre 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1992.

*Par la Commission*

Ray MAC SHARRY

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 6 du 11. 1. 1992, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° L 264 du 10. 9. 1992, p. 6.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 23 septembre 1992, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution <sup>(1)</sup>	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	38,44 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 910	36,05 <sup>(1)</sup>	
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 12 90 100	38,44 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 910	36,05 <sup>(1)</sup>	
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>	
1701 91 00 000		0,4179
1701 99 10 100	41,79	
1701 99 10 910	40,75	
1701 99 10 950	39,25	
1701 99 90 100		0,4179

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85.

<sup>(3)</sup> Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations charitables respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.